



**PRÉFÈTE
DE LA
CHARENTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RAA n°16-2024-04-17-00001

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE MISE EN DEMEURE
pris en application de l'article L.171-8 du code de l'environnement
à l'encontre de la Société AVEL
de respecter les prescriptions applicables
aux installations qu'elle exploite à Magnac-Lavalette-Villars**

**La préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

- Vu** le code de l'environnement, notamment les articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1, L.512-11, L.514-5, R.511-9 et R.512-55 ;
- Vu** la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) figurant en annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 22 décembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 4510 ou 4511 ;
- Vu** le récépissé délivré par le préfet de la Charente le 7 mai 2015 à la société AVEL SAS de sa déclaration produite le 23 avril 2015 par laquelle il fait connaître la régularisation d'une installation de fabrication et de stockage de produits d'entretien et de rénovation des cuirs, bois, etc relevant des rubriques n°1412, 1432, 1433 et 2662 de la nomenclature des ICPE ;
- Vu** le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant le 8 mars 2024 avec demande d'accusé de réception conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;
- Vu** les observations de la société AVEL en date du 22 mars 2024 de la société AVEL au terme du délai déterminé dans la transmission du rapport susvisé ;

Considérant que lors de la visite en date du 15 décembre 2023, l'inspecteur de l'environnement a constaté les faits suivants :

- sur les zones de stockages du site, de nombreux récipients (de type IBC, GRV et fût) contenant des liquides inflammables ne portent pas la désignation, ou portent une désignation incomplète ou peu lisible, du produit stocké, ni le symbole de danger correspondant, contrevenant ainsi à la disposition du point 3.3., annexe I de l'arrêté ministériel du 22 décembre 2008 susvisé, qui dispose que : « *les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses* » ;
- aucun contrôle par un organisme agréé par le ministère chargé de l'environnement n'a été réalisé sur les installations classées du site relevant du régime de la déclaration pour les rubriques n°4331, 4510 et 4511 de la nomenclature des ICPE figurant en annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement, contrevenant ainsi à la disposition de l'article R.512-55 du code de l'environnement, qui prévoit que : « *les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à l'obligation de contrôle périodique prévu à l'article L.512-11 sont*

fixées à l'annexe de l'article R.511-9 » ;

- l'absence de cuvette de rétention sous de nombreux récipients mobiles (de capacité unitaire supérieure ou inférieure à 250 litres), contenant des liquides inflammables, entreposés au sein du bâtiment de production et du stock associé de matières premières, contrevenant ainsi à la disposition du point 2.7.2., annexe II, de l'arrêté Ministériel du 22 décembre 2008 susvisé, qui prévoit que : « *Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :*
 - 100 % de la capacité du plus grand réservoir ou récipient ;
 - 50 % de la capacité globale des réservoirs et récipients associés.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients mobiles de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres. »

- l'aire d'accès au stockage, extérieur sous auvent, de liquides inflammables en récipients mobiles (GRV), est utilisée pour la manipulation des récipients par chariot-élévateur et constituée d'un chemin de terre ne comportant pas de revêtement étanche susceptible de contenir le produit épandu accidentellement lors de la manipulation du récipient, contrevenant ainsi à la disposition du point 2.7.1., annexe II, de l'arrêté Ministériel du 22 décembre 2008 susvisé, qui prévoit que : « *le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement. » ;*
- les tuyauteries fixes de dépotage qui alimentent les stockages vrac de liquides inflammables sous l'auvent extérieur, cheminant sur le sol naturel non revêtu, contrevenant ainsi à la disposition du point 2.7.1., annexe II, de l'arrêté Ministériel du 22 décembre 2008 susvisé, qui prévoit que : « *le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement. » ;*

Considérant que les constats réalisés constituent des manquements aux dispositions suivantes :

- point 3.3., annexe I, points 2.7.1. et 2.7.2., annexe II, de l'arrêté ministériel du 22 décembre 2008 susvisé ;
- article R.512-55 du code de l'environnement ;

Considérant que ces manquements constituent une atteinte aux intérêts protégés, dans la mesure où :

- l'absence, ou l'insuffisance, d'information sur la nature ou le danger de la substance dangereuse entreposée, sur un nombre important de récipients stockés, est susceptible de conduire à des erreurs de mise en œuvre, utilisation ou stockage de la substance par méconnaissance ou ignorance des risques ;
- l'absence de rétention peut occasionner en cas d'épandage de produits polluants, une infiltration dans les sols, dans la nappe phréatique et occasionner une pollution ;
- l'absence de revêtement étanche de l'aire d'accès et de manipulation des récipients mobiles de liquides inflammables stockés en extérieur sous auvent, peut, en cas de mauvaise manipulation ou de déversement accidentel du contenu d'un récipient, le produit contenu (liquide inflammable) serait épandu directement sur le sol naturel générant une pollution, voire un risque d'incendie en cas de source d'ignition à proximité ;
- l'absence de contrôle périodique, par un organisme agréé, de la conformité des installations classées du site relevant de la déclaration pour les rubriques n°4331, 4510 et 4511 de la nomenclature des ICPE, conduit à maintenir lesdites installations en exploitation sans qu'un

état de conformité réglementaire ait été établi et, par conséquent, en méconnaissance potentielle des situations irrégulières susceptibles de porter atteinte aux intérêts protégés ;

- l'exploitant a confirmé dans sa correspondance du 22 mars 2024 exploiter une installation classée soumise à Autorisation au titre de la rubrique 1450 *a minima* et sans détenir l'autorisation préfectorale requise ;

Considérant que dans sa réponse du 22 mars 2024 susvisé, l'exploitant a sollicité des aménagements en termes de délai pour la mise en conformité de ses installations notamment vis-à-vis des rétentions et des étiquetages des produits stockés (passage du délai d'1 mois proposé initialement à un délai de 3 mois proposés par l'exploitant) ; l'inspection a accepté les modifications de délais sollicitées ;

Considérant que l'exploitant souhaite régulariser la situation administrative de son établissement et in fine créer un bâtiment pour procéder à l'ensemble des stockages dans un bâtiment à créer ainsi qu'aux manipulations des liquides inflammables ; de ce fait, l'exploitant ne souhaite pas rénover les aires extérieures où sont actuellement réalisées les opérations de manipulation desdits produits (pour des considérations économiques) ; l'inspection n'accède pas à la demande de l'exploitant considérant qu'il y a un fort enjeu environnemental mais propose d'ajouter dans le présent arrêté, l'interdiction, faute de mise en conformité, de réaliser des manipulations des liquides inflammables en extérieur sur des aires non étanchées ;

Considérant que suite à la demande d'action corrective de la part de l'inspection formulée dans son rapport susvisé, l'exploitant a confirmé le défaut d'Autorisation observée par l'inspection au titre de la rubrique 1450 de la nomenclature des installations classées ; l'exploitant propose un délai de 15 mois pour la remise d'un dossier de demande d'autorisation environnementale et devant intégrer l'ensemble des rubriques ICPE concernées par les activités réalisées (en particulier le classement sous le régime de l'Enregistrement au titre de la rubrique 1510...). Au vu des enjeux associés et des délais usuellement accordés pour ce type d'écart, l'inspection propose de retenir un délai de 12 mois à compter de la notification du présent arrêté ;

Considérant que, face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société AVEL de respecter les dispositions du point 3.3., annexe I, et des points 2.7.1. et 2.7.2., annexe II, de l'arrêté ministériel du 22 décembre 2008 susvisé et de l'article R.512-55 du code de l'environnement, afin d'assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 susvisé du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Charente ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La société AVEL, exploitant d'une installation de fabrication et de négoce de produits d'entretien et de nettoyage de cuirs, située lieu-dit « L'Ombre », 16320 Magnac-Lavalette-Villars, est mise en demeure de respecter :

- **au plus tard dans un délai de 3 mois**, à compter de la notification du présent arrêté à l'exploitant :
 - la prescription suivante du point 3.3., annexe I, de l'arrêté ministériel du 22 décembre 2008 susvisé : « *les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses* »,
 - la prescription suivante du point 2.7.2., annexe I, de l'arrêté ministériel du 22 décembre 2008 susvisé : « *Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus*

grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ou récipient ;
- 50 % de la capacité globale des réservoirs et récipients associés.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients mobiles de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres. » ;

- **au plus tard dans un délai de 2 mois**, à compter de la notification du présent arrêté à l'exploitant :
 - la prescription suivante l'article R.512-55 susvisé du code de l'environnement : « *les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à l'obligation de contrôle périodique prévu à l'article L.512-11 sont fixées à l'annexe de l'article R.511-9* » ;
- **au plus tard dans un délai de 3 mois**, à compter de la notification du présent arrêté à l'exploitant :
 - la prescription suivante du point 2.7.1., annexe I, de l'arrêté ministériel du 22 décembre 2008 susvisé : « *le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement* ». À défaut de mise en conformité, les opérations de manipulation des liquides inflammables au niveau de l'aire sous l'auvent extérieur sont interdites.
- **au plus tard dans un délai de 12 mois**, à compter de la notification du présent arrêté à l'exploitant :
 - les dispositions de l'article R. 181-12 et suivants du code de l'environnement en déposant un dossier de demande d'autorisation environnementale en intégrant l'ensemble des activités ICPE du site (et plus particulièrement, l'exercice sous le régime de l'Autorisation de la rubrique 1450, l'exercice sous le régime de l'Enregistrement de la rubrique 1510...). À l'échéance des 12 mois, le dossier supra déposé doit être complet et régulier.

Article 2 :

En cas de non-respect de l'obligation prévue à l'article 1^{er} du présent arrêté dans le délai prévu par ce même article, des sanctions pourront être arrêtées, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées à l'encontre de l'exploitant conformément à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 3 :

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Poitiers, dans les délais prévus à l'article R.421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Article 4 :

Conformément à l'article R.171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département de la Charente pendant une durée minimale de deux mois.

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société AVEL et dont copie sera transmise à :

- Monsieur le maire de Magnac-Lavalette-Villars,
- Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine.

L'arrêté est consultable à la préfecture de la Charente ainsi qu'à la mairie de Magnac-Lavalette-Villars.

Angoulême, le **17 AVR. 2024**

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,



Jean-Charles JOBART